



Numéro du répertoire 2018 /
R.G. Trib. Trav. 16/236/A
Date du prononcé 26 novembre 2018
Numéro du rôle 2017/AL/649
En cause de : FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES C/ K. R.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

* Sécurité sociale – fonds de fermeture des entreprises – nécessité de la signature du curateur sur le formulaire de demande
--

EN CAUSE :

FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES (en abrégé FFE), établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, BELGIQUE,
partie appelante,
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue Sainte-Marie, 15

CONTRE :

Madame R. K., domiciliée à
ci-après Mme K., partie intimée,
représentée par madame Vanessa VANSTECHELMAN, juriste de la CSC de Liège munie d'une
procuration

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 septembre 2018, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 octobre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^e chambre (R.G. : 16/236/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 16 novembre 2017 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 20 novembre 2017 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée et son dossier de pièces remis au greffe de la Cour le 16 février 2018 et ses conclusions additionnelles y remises le 20 juin 2018;

- les conclusions de l'appelant remises au greffe de la Cour le 16 avril 2018 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 20 décembre 2017 et notifiée par plis à l'appelant et son avocat et à l'intimée et au service juridique de son syndicat le 29 décembre 2017, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 10 septembre 2018,

- le dossier de pièces de l'appelant déposé à l'audience du 10 septembre 2018,

Entendu le conseil de l'appelant et la représentante de l'intimée en leurs explications à l'audience publique du 10 septembre 2018.

Vu l'avis écrit du ministère public, rédigé par Monsieur Frédéric KURZ, Avocat général, déposé au greffe de la cour le 8 octobre 2018 et communiqué aux parties le même jour,

Vu les conclusions en répliques et la pièce remises au greffe de la cour le 29 octobre 2018 par la partie intimée,

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme K. est née le 1986. Elle a été occupée par la société NAD and C SPRL du 2 mars 2011 au 27 juin 2012 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le 14 novembre 2012, le Tribunal de commerce de Liège a déclaré la faillite de cette SPRL et a désigné deux curateurs.

Le 4 février 2014, le même Tribunal a clôturé la faillite pour insuffisance d'actif et a nommé comme liquidatrice Mme Z., ancienne gérante de la société.

Le 17 octobre 2014, Mme K. a introduit auprès du FFE une demande d'indemnisation du chef de son occupation pour la société NAD and C SPRL. Elle réclamait des arriérés de rémunération et de pécule de vacances. Cette demande était signée par Mme K. et par Mme Z., ancienne gérante et liquidatrice de la société.

Le 19 décembre 2014, le FFE lui a adressé un courrier par lequel il refusait son intervention parce que le formulaire n'avait pas été signé par le curateur. Le Fonds considérait que la faillite ayant été clôturée, le curateur n'avait plus la possibilité de signer le formulaire et qu'il devait dès lors prendre une décision négative.

Mme K. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division de Liège, par une requête du 14 janvier 2016. Elle demandait de dire son action recevable et fondée et de condamner le Fonds au paiement de :

- 1192,52 € bruts à titre de rémunération du mois de juin 2012
 - 107,71€ imposables à titre de bonus à l'emploi de juin 2012
 - 72€ nets à titre de frais de déplacement
 - 1239,84€ bruts, soit 16.164,79€ bruts x 7,67% à titre de double pécule de vacances 2011-2012
 - 1162,35€ bruts soit 16.164,79€ bruts x 7,67% x 15/12 à titre de simple pécule de vacances 2011-2012
 - 1 280,52€ bruts soit 8 347,58€ bruts x 15,34% à titre de pécule de vacances 2012-2012
- Dont à déduire une avance nette de 1.500€.

Elle demandait également de condamner la partie défenderesse au paiement, des intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens.

Par son jugement du 17 octobre 2017, le Tribunal a estimé sa demande recevable et fondé. Il a condamné le FFE aux montants réclamés à majorer des intérêts au taux légal à dater du 18 janvier 2015 jusqu'au paiement effectif total. Il a également condamné le FFE aux dépens nuls.

Le FFE a interjeté appel de ce jugement par une requête du 16 novembre 2017.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du FFE

Le FFE soulève l'irrecevabilité pour tardiveté du recours originaire, rappelant s'être en instance référée sur la recevabilité du recours.

Sur le fond, le Fonds considère que l'article 44 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 imposait la signature de la demande d'indemnisation par le curateur et non par la liquidatrice après faillite. Il relève également que Mme K. a traîné 15 mois avant de faire sa demande.

Il réfute l'argumentation reposant sur de la jurisprudence à son sens dépassée.

Le Fonds rappelle que son intervention est subsidiaire et que le travailleur ne peut pas réclamer au Fonds ce qu'il ne pourrait réclamer à son employeur. Or Mme K. n'a jamais transformé sa créance provisionnelle à l'égard du curateur en créance définitive.

En tout état de cause, si par extraordinaire il devait être condamné, il estime n'être redevable d'intérêts que sur les montants nets.

Le FFE demande de dire son appel recevable et fondé, à titre principal de dire la demande originaire de Mme K. irrecevable pour cause de tardiveté au vu du non-respect de l'article 72 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise et ce faisant de réformer le jugement entrepris en ce qu'il dit le recours recevable.

A titre subsidiaire, il demande de faire droit à ses arguments de fond, en conséquence de réformer le jugement entrepris et de dire pour droit que le FFE ne doit pas intervenir et ne doit pas être condamné au paiement des sommes sollicitées par Mme K.

Il demande de statuer ce que de droit quant aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 715€ en instance et 715€ en appel.

A titre subsidiaire, si par impossible la Cour confirmait le jugement, il précise que les intérêts ne pourront être payés qu'à partir de la date de la requête introductive d'instance et uniquement sur les montants nets éventuellement à payer.

II.2. Demande et argumentation de Mme K.

Mme K. développe les motifs pour lesquels elle estime que son recours était recevable. Si par extraordinaire, la Cour devait estimer le recours irrecevable, elle forme une demande de

dommages et intérêts sur pied de l'article 1382 du Code civil car le FFE aurait violé les principes généraux de bonne administration pour avoir induit les assurés sociaux en erreur.

III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur l'avocat général estime que la demande portée devant le Tribunal était irrecevable *ratione temporis*.

A titre subsidiaire, il estime que la mission du liquidateur après faillite ne lui confère que des pouvoirs limités, ne lui permettant que de défendre la société des actions intentées contre elles. Le liquidateur n'a à son sens pas pu poser valablement l'acte positif visant à solliciter avec un travailleur le paiement d'indemnités auprès du Fonds de fermeture.

Il estime dès lors l'appel recevable et fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 17 octobre 2017 a été notifié le 19 octobre 2017. L'appel du 16 novembre 2017 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Pièces déposées en annexe aux répliques

Outre le dossier déposé au cours des débats, Mme K. a joint une nouvelle pièce à ses répliques à l'avis du ministère public, soit, par hypothèse, après la clôture des débats.

En vertu de l'article 771 du Code judiciaire sans préjudice de l'application des articles 767 (délai des répliques) et 772 (fait nouveau et capital), il ne peut être déposé, après la clôture

des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.

A juste titre, il n'est pas soutenu que l'article 772 du Code judiciaire (fait nouveau et capital découvert durant le délibéré) serait applicable en l'espèce.

L'article 767 prévoit (entre autres) quant à lui que le juge peut autoriser la partie qui le demande à répliquer à l'avis du ministère public par écrit et que les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public¹.

Dans la mesure où il doit prendre ces conclusions en considération, le juge est tenu d'y répondre².

Des pièces ne constituent pas des répliques.

Il se déduit du rapprochement des articles 771 et 767 du Code judiciaire qu'il y a lieu d'écarter les pièces déposées après la clôture des débats, fût-ce en annexe à des répliques.

La Cour écarte la pièce déposée par Mme K. en annexe à ses répliques.

Recevabilité du recours originaire de Mme K.

En vertu de l'article 72 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise, se prescrivent par un an à partir du jour où le dossier du travailleur est complet et approuvé par le comité de gestion du Fonds, les actions des travailleurs portant sur le paiement de l'indemnité de fermeture prévue à l'article 18 et des interventions prévues aux articles 33, 35, 41, 47, 49 et 51. Ce délai peut être interrompu par une mise en demeure adressée au Fonds. Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par mise en demeure.

Or, la thèse du Fonds lui-même est précisément que le dossier de Mme K. n'était pas complet car il n'était pas revêtu de la signature du curateur (page 16 des conclusions d'appel du FFE). Il est dès lors malvenu de soulever que le délai de recours ait pu commencer à courir.

Ainsi qu'elle le développera dans un instant, la Cour considère que le formulaire de demande n'a pas été valablement signé par une des personnes dont la signature était

¹ Voy. Cass., 20 septembre 2004, S.04.0009.N, juridat.

² Cass., 4 mai 2015, n° S.13.0109.F, juridat.

requis. Une demande existait, mais elle n'était pas complète. Le délai de recours n'a pas commencé à courir. Le recours originaire était recevable.

Droit de Mme K. à une indemnisation à charge du FFE

Le nœud gordien du litige est de savoir si un formulaire de demande d'indemnisation peut valablement être signé par le liquidateur après faillite de la société plutôt que par le curateur.

La question est régie par l'article 44 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, qui énonce ce qui suit :

« Le travailleur et, selon les cas, l'employeur ou son mandataire, le curateur, le liquidateur, le commissaire au sursis et le nouvel employeur ou son mandataire mentionnent les renseignements appropriés sur le formulaire, les certifient exacts et les signent conjointement et joignent si nécessaire les pièces qui prouvent ces renseignements ».

La liste des personnes pouvant signer le formulaire de demande inclut tant le curateur que le liquidateur. Mme K. en déduit que la liquidatrice de son ex-employeur était parfaitement fondée à introduire la demande.

Il n'en est rien.

En vertu de l'article 73, alinéa 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, dans sa version applicable au litige, la décision de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation lorsqu'il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite. En vertu de l'alinéa 5 de la même disposition, le jugement prononçant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif est notifié au failli et publié par extrait au Moniteur belge, par les soins du greffier. Cet extrait contiendra le nom, le prénom et l'adresse des personnes considérées comme liquidateurs.

Il s'agit ici de liquidateurs après faillite, désignés par le Tribunal, qui succèdent au curateur (lequel s'est chargé de la vente des actifs et de l'indemnisation des créanciers), et dont le rôle est limité à assurer la survivance passive d'une société dissoute.

Cette hypothèse est à distinguer de la liquidation volontaire. En vertu de l'article 184 du Code des sociétés, dans sa rédaction applicable au litige, l'assemblée générale est chargée

de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liquidateurs, décision devant être confirmée par le tribunal du commerce.

Ces liquidateurs ont un rôle très actif en vertu des articles 186 et suivants du même Code : ils peuvent entre autres intenter et soutenir toutes actions, recevoir tous paiements, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales. De même, ils peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation. Moyennant l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent même emprunter pour payer les dettes sociales et faire apport du patrimoine dans d'autres sociétés. Ils assurent un processus de détermination des droits et d'établissement du compte de chaque associé, après paiement des dettes et des charges de la liquidation.

Le rôle de ces liquidateurs « volontaires » n'a rien à voir avec celui du liquidateur après faillite.

La Cour considère qu'en recourant aux expressions « curateur » et « liquidateur » dans l'article 44 de l'arrêté royal du 23 mars 2007, le Roi a entendu confier le soin de signer le formulaire de demande au curateur en cas de faillite et au liquidateur en cas de liquidation. Il n'a pas entendu autoriser le liquidateur après faillite, dont le rôle est purement passif, à signer une demande après la clôture de la faillite.

Certes, la liquidatrice était aussi gérante de la société qui était l'ancien employeur de Mme K. Mais elle a été dessaisie de la gestion de sa société par la faillite et n'était donc plus dès cet instant en mesure de faire des démarches en son nom en qualité de gérante de l'employeur.

Mme K. n'a pas valablement saisi le FFE. Aucune indemnisation n'est due et il est sans objet de se pencher sur le montant de la créance et des intérêts.

IV.3. Les dépens

En vertu de l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, Mme K., qui ne peut être considérée dans ses rapports avec la FFE comme assurée sociale au sens de la Charte, doit être condamnée aux dépens.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 780€ par instance, soit le montant de base pour les demandes d'une valeur entre 2.500€ et 5.000€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et fondé
- Dit que Mme K. n'a pas valablement saisi le FFE d'une demande d'indemnisation et ne peut bénéficier de celle-ci
- Délaisse les dépens à Mme K., soit deux fois l'indemnité de procédure de 780€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-six novembre deux mille dix-huit,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,